

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE

BRUXELLES, le 28 mars 1986

ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Sections "Agrément" et "Programmation"

Réf.: CNEH/P/D/11-1

AVIS SUR LA RECONVERSION DE SERVICES M, N et E EN SERVICES
POUR PATIENTS ADULTES.

.....

BRUXELLES, le 28 mars 1986

Administration des établissements de
soins

CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Sections Agrément et Programmation

Référence : CNEH/P/D/11-1

AVIS SUR LA RECONVERSION DE SERVICES M, N et E EN SERVICES POUR PATIENTS ADULTES

Dans sa lettre du 12 mars 1986, référence 30.1.DJ, le Ministre des Affaires sociales priait le Conseil national des établissements hospitaliers d'émettre un avis urgent sur ses intentions visant à mettre fin aux possibilités de reconversion de services M, N et E en d'autres services hospitaliers, notamment du type D, C et G.

Les sections "Agrément" et "Programmation" du Conseil ont examiné, lors de la séance plénière du 28 mars 1986, le projet du Ministre et formulent ci-après leurs points de vue communs :

Le Conseil peut en principe marquer son accord sur le règlement proposé dans la lettre du Ministre, pour autant toutefois que les modalités d'application tiennent compte des circonstances particulières mentionnées ci-après et justifiant une dérogation au principe général :

Le Conseil estime notamment :

1. que la reconversion de services E, M et N sous-occupés en services C, D et/ou G doit rester possible dans les hôpitaux où les services pour adultes présentent une surcharge permanente. Les critères en vigueur, définis par l'A.R. du 21 mars 1977, sont en outre jugés en partie dépassés, vu la structure démographique actuelle de la population belge;

.../...

2. que la reconversion de services E, M et N doit être autorisée s'il peut être prouvé que l'hôpital concerné, en attirant des spécialistes supplémentaires principalement dans le domaine de la médecine interne et de la chirurgie, répond manifestement à un besoin réel dans la région desservie;
3. que la reconversion de services M, N et E doit être possible si certains autres services de la région concernée n'atteignent pas la capacité, prévue par les critères en vigueur;
4. que la disposition prohibitive ne s'applique pas aux reconversions pour lesquelles il existe déjà soit un accord de principe de la part du ministre communautaire compétent, soit un avis favorable de la commission communautaire compétente, le Conseil estimant qu'une telle disposition peut uniquement s'appliquer aux reconversions non encore entamées;
5. que la reconversion d'un lit E en un lit N ou K doit toujours rester possible à l'avenir en cas de besoin réel;
6. qu'une reconversion de services E, M et N en d'autres services ne peut en aucun cas avoir pour effet d'aboutir à un nombre de lits inférieur à la capacité minimale jugée nécessaire pour chaque service, capacité définie dans l'avis de la section "Agrément".
Toute reconversion partielle de services M, E et N devra d'ailleurs veiller à maintenir un taux d'occupation raisonnable dans les entités restantes;
7. qu'une reconversion de services M, E et N ne peut porter que sur des lits réellement en fonction à la date de la demande de reconversion.

Par cet avis le Conseil estime avoir provisoirement rempli sa mission à l'égard de la procédure d'urgence demandée par le Ministre.

Cet avis a obtenu l'assentiment général de l'assemblée plénière, moins une abstention.

Le Secrétaire,

D. Van Daele
D. VAN DAELE,
Directeur général.

Le Président,

Dr J. PEERS.

